



CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DES MESURES DE PROPHYLAXIE PRODUCTIONS VEGETALES

Le présent cahier des charges fixe les mesures de prophylaxie communes à l'ensemble des productions végétales. Il est complété par les cahiers des charges techniques mis en place par les sections spécialisées du FMSE, qui récapitulent, pour chaque type de production et pour chaque organisme nuisible les mesures de lutte obligatoire, les recommandations et les mesures de prévention spécifiques.

I. **LES OBLIGATIONS**

1.1. **La lutte obligatoire**

La lutte contre les organismes nuisibles représentant des dangers sanitaires de catégorie 1, tels que définis par l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000, est obligatoire de façon continue sur l'ensemble du territoire national.

L'organisation des mesures de lutte contre certains de ces organismes nuisibles peut faire l'objet d'arrêtés à portée nationale, publiés par le ministère de l'agriculture. Ils incluent des mesures :

- de surveillance des lieux de production et de leur environnement ainsi que des végétaux susceptibles d'être détruits,
- de traitements, de taille et de destruction des végétaux atteints
- le cas échéant des interdictions de plantation, de restriction de l'usage des sols et des piégeages massifs.

La lutte contre les dangers sanitaires de catégorie 2, obligatoire sous certaines conditions, est organisée par arrêté préfectoral dans les départements concernés.

Lorsqu'elles concernent leurs productions l'ensemble des mesures imposées par la réglementation sanitaire doivent être strictement appliquées par les producteurs affiliés au FMSE : toute demande d'indemnité compensant des pertes économiques devra être accompagnée d'un document attestant l'exécution des mesures de lutte.

1.2. Prévention de l'apparition des organismes nuisibles aux végétaux

Surveillance des lieux de production

La surveillance des lieux de production en vue de la détection des végétaux contaminés par les organismes nuisibles peut être assurée :

- par l'administration compétente (services régionaux de la protection des végétaux),
- par une organisation à vocation sanitaire reconnue par l'Etat,
- par les agriculteurs eux-mêmes dans le cadre d'une surveillance encadrée par une OVS
- par les agriculteurs dans le cadre de réseaux d'épidémiologie-surveillance mis en place au titre de la lutte collective.

Doivent être notamment respectés :

- le libre accès des agents chargés de la surveillance aux lieux de production, de conditionnement ou de stockage
- la périodicité des opérations de prospection, telle qu'elle est établie par la réglementation
- la méthode définie par les textes réglementaires ou recommandée par les services de l'Etat, sur proposition des laboratoires ou organismes de recherche compétents : observation visuelle exhaustive ou par sondage, tests bio-chimiques, etc.

Toute détection d'organisme nuisible doit être signalée.

Tout végétal atteint est signalé et détruit dans les conditions définies par la réglementation.

Un relevé des résultats par parcelle cadastrale, doit être établi pour chaque exploitation à la fin de chaque campagne de surveillance. Il est conservé par l'organisme ayant effectué les contrôles et par l'agriculteur pendant au moins 5 ans.

Les agriculteurs affiliés au FMSE s'engagent à faciliter les opérations de surveillance aux personnes qui en sont chargées.

Ils participent, lorsque c'est possible, à la mise en place et au fonctionnement des réseaux d'épidémiologie-surveillance et des systèmes d'alerte et de prévision.

Lorsque la surveillance n'est pas assurée par les services de l'Etat, ils participent à son financement.

II. RECOMMANDATIONS

Pratiques culturales

Les pratiques culturales permettant d'éviter la propagation des organismes nuisibles doivent être respectées. Il s'agit notamment :

- de la rotation des cultures, permettant d'éviter une installation durable des organismes nuisibles spécifiques à un type de production ;
- du choix de cultivars résistants ou tolérants, lorsqu'ils existent ;
- de l'utilisation de semences et de plants certifiés ;
- du contrôle des plants avant plantation et de l'élimination des plants douteux ;
- de la protection des organismes utiles et des prédateurs des organismes nuisibles.
- de l'utilisation optimale des traitements phytosanitaires.

Pour les parcelles plantées en cultures pérennes, lorsque des végétaux contaminés sont détruits du fait de mesures de lutte obligatoire, ils ne sont pas remplacés.

Respect des règles d'hygiène et de prophylaxie

La mise en œuvre des pratiques visant à éviter la prolifération des organismes nuisibles et de leurs vecteurs sur les lieux de culture et de conditionnement des végétaux est recommandée, notamment :

- la destruction immédiate après leur détection des végétaux contaminés
- le désherbage des vergers ;
- l'enlèvement des déchets de taille et de tous déchets végétaux ;
- l'enlèvement des fruits tombés au sol et des fruits et légumes non récoltés ;
- le nettoyage régulier des matériels servant à la taille, à la récolte et au traitement des cultures.
- Le nettoyage des locaux de conditionnement et de stockage des végétaux.

Traçabilité

Toute exploitation produisant ou commercialisant des végétaux soumis au contrôle phytosanitaire et à ce titre inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire s'engage à assurer la traçabilité des végétaux qu'elle produit, qu'elle vend ou qu'elle achète. Elle doit pour cela remplir les obligations suivantes :

- déclarer sa production annuelle

- tenir à jour les documents précisant la nature, la quantité, l'origine ou la destination des végétaux achetés ou vendus ainsi que des végétaux en cours de production.
- tenir à jour un plan des sites de production ;

Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans et tenus à disposition des agents chargés du contrôle.

Surveillance des produits importés :

L'interdiction d'importation de végétaux et produits végétaux susceptibles d'introduire des organismes nuisibles sur le territoire nationale doit être strictement respectée.

Tout végétal ou produit végétal soumis à réglementation importé d'un pays tiers ou introduit d'un autre Etat membre doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire dans le premier cas ou d'un passeport phytosanitaire dans le second cas.. Ce document sera conservé pendant cinq ans et l'ensemble de ses références seront consignées pour permettre les remontées de filières en cas d'apparition d'un organisme nuisible.